

GUIDE PRATIQUE À L'ATTENTION DES AVOCATS

LA PROCÉDURE DE CONSENSUS PARENTAL

Ce document est destiné aux avocats volontaires qui participent à l'expérimentation du processus de consensus parental au Tribunal judiciaire de Paris à compter de septembre 2026.

Une passerelle est prévue depuis les procédures classiques : les deux avocats peuvent demander conjointement le basculement d'un dossier vers la procédure de consensus.

La procédure de consensus ne rallonge pas les délais judiciaires, elle propose au contraire de les réduire. Elle n'est pas un moyen de « déjudiciarisation » car le juge est présent et soutenant. Elle améliore la qualité de la justice au service des familles et des enfants. Le rôle de l'avocat est valorisé.

La procédure en résumé :

La saisine se fait selon une requête dite « sans grief » afin d'éviter les écrits qui compromettent les discussions. L'objectif est d'épauler les parents afin de trouver des solutions plus respectueuses de l'intérêt de l'enfant et de son développement.

Puis, les avocats accompagnent leurs clients afin de rencontrer le juge lors d'une audience « d'orientation » qui permet :

- soit de trouver un accord, total ou partiel, qui sera homologué à l'audience,
- soit de demander un temps supplémentaire dans le cadre d'un renvoi, avec, au besoin, des mesures avant dire droit, et la possibilité de solliciter à tout moment l'homologation d'un accord parental sans audience.
- Lors de l'audience de renvoi les points non résolus à l'amiable pourront être plaidés.

Ce document présente le cadre procédural, le rôle de l'avocat à chaque étape, les conditions de recevabilité des dossiers, les règles de rédaction de la requête simplifiée et les outils disponibles.

1. GENÈSE DU PROJET ET CADRE INSTITUTIONNEL

La procédure de consensus parental est une pratique judiciaire innovante, validée par le Président du Tribunal judiciaire de Paris en janvier 2026, après une formation dispensée à la Cour d'appel de Paris le 10 octobre 2025. Elle s'inspire des modèles mis en place avec succès devant les Tribunaux judiciaires d'Arras, de Grenoble, de Privas et de Lille.

Son fondement procédural repose sur l'article 21 du Code de procédure civile, modifié par le décret du 18 juillet 2025, qui confie au juge le soin de « *déterminer avec les parties le mode de résolution du litige le plus adapté à l'affaire* ».

Le groupe de travail, constitué le 20 mars 2026, a réuni magistrats, greffiers et avocats volontaires pour proposer un processus qui préserve mieux l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. SCHÉMA PROCÉDURAL DE L'AUDIENCE DE CONSENSUS

La procédure est introduite par une requête simple (voir le modèle en pièce annexe) dite « sans grief ». Vous êtes convoqués à une audience d'orientation dans un délai court (1 à 2 mois)

Votre présence et celle votre client est obligatoire.

L'audience de consensus se déroule en une matinée, selon le schéma ci-dessous.

1

9h30 — Audience collective de pédagogie

Convocation de l'ensemble des dossiers de la matinée (environ 10 à 16 dossiers).

Seul le juge prend la parole : exposé des attentes du tribunal, rappel du cadre centré sur l'intérêt de l'enfant, explication du déroulement de la matinée. Il pose le cadre d'un dialogue constructif.

Ce moment a démontré, dans les juridictions pilote, un effet pacificateur sur les parties et leurs avocats.

Durée approximative : 20 à 30 minutes.

2

10h00 — Audience d'orientation dossier par dossier

Chaque dossier est appelé successivement.

Pas de débat contradictoire à ce stade. Les avocats ne plaident pas.

Le juge, les deux parents et leurs avocats cherchent ensemble un accord sur les points litigieux. Des salles sont disponibles pour les consultations avocats/clients en cours d'audience.

Des médiateurs, coordinateurs parentaux et auditeurs d'enfants sont présents si besoin dans le cadre de permanences.

Durée estimée par dossier : 15 à 30 minutes selon les points en discussion et les accords à acter.

Accord total

Procès-verbal d'accord établi immédiatement.

Possible apposition de la formule exécutoire.

Homologation sans nouvelle audience. Dossier clôturé.

Résultat : dossier traité en un mois à deux mois maximum et copie exécutoire remise immédiatement.

Accord partiel

PV d'accord sur les points résolus.

Renvoi en audience de jugement sur les points résiduels AVEC orientation en médiation, coordination parentale, ou expertise selon les besoins.

Si dans le temps du renvoi, un accord total est trouvé : homologation sans audience (cf requête en annexe)

Résultat : délais plus courts et accords partiels immédiatement applicables.

Pas d'accord

Renvoi en audience de jugement AVEC :

- proposition de médiation familiale, ou expertise ou coordination parentale
- au besoin mesures provisoires immédiates

Si dans le temps du renvoi, un accord total est trouvé : homologation sans audience (cf requête en annexe)

Résultat : délais plus courts, débats plus apaisés.

3

Audience de jugement : Débats contradictoires. Les avocats plaident.

fixée 3 mois plus tard pour examen par le juge des questions qui n'ont pas pu être réglées de manière amiable. Un jugement sera rendu au vu des conclusions des parties, avec comme critère légal la recherche de l'intérêt de l'enfant (art 373-2 du code civil).

3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES DOSSIERS

La procédure de consensus parental ne s'applique pas à l'ensemble du contentieux familial. La sélection des dossiers est une étape déterminante.

✓ Dossiers éligibles

Quels types de requête ?

- Requêtes initiales hors divorce (séparation de parents non mariés, après PACS, après union libre).
- Requêtes modificatives après divorce.

Quels types de dossiers ?

- Situations où aucun accord amiable n'a pu être trouvé mais où le dialogue reste possible.
- Dossiers sans urgence caractérisée.
- Dossiers où les deux avocats et leurs clients adhèrent volontairement à la procédure.
- Passerelle possible depuis une procédure classique sur demande conjointe des deux avocats.

✗ Dossiers exclus

- Procédures de divorce ;
- Situations d'urgence (ordonnances de protection, danger immédiat pour l'enfant) ;
- Dossiers avec violences intrafamiliales rendant impossible toute confrontation ;

Point de vigilance

La présence d'une procédure pénale en cours (*violences intrafamiliales, infractions liées à l'alcool ou aux stupéfiants*) n'exclut pas automatiquement le dossier, mais doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. **Elle doit impérativement être signalée dans l'encart dédié de la requête.**

4. LE RÔLE DE L'AVOCAT — UNE POSTURE RENOUVELÉE

La procédure de consensus parental ne diminue pas le rôle de l'avocat. Elle le transforme. Elle respecte leurs obligations déontologiques¹. L'avocat n'est plus seulement un technicien du droit : il devient un acteur central de la désescalade du conflit et de la recherche d'un accord durable.

Avant l'audience : préparer l'audience de consensus parental et procéder par requête sans grief²

- › Évaluer avec votre client si le dossier est éligible et si la démarche est adaptée à sa situation ;
- › Prendre contact avec le conseil de l'autre partie s'il est connu ou inviter l'autre parent à choisir un conseil en lui expliquant les avantages du processus de consensus parental. Il s'agit d'une condition indispensable à la réussite du processus.
- › Préparer le client pour l'audience : lui expliquer que le juge parlera en premier, que l'objectif est la recherche d'un accord, non la confrontation des positions ou le lieu d'une plaidoirie classique.
- › Identifier en amont les points sur lesquels un accord est possible et ceux qui resteront à discuter.
- › Rédiger ou superviser la rédaction de la requête simplifiée (*cf. modèle en pièce jointe*).
- › Informer le client de la possibilité d'une médiation, d'une coordination parentale, d'une audition amiable de l'enfant si elle a été demandée par lui et des outils de pacification parentale.

¹ articles 6-1 et 8-2 du RIN

² le modèle est téléchargeable sur le site de la juridiction

- › Présenter à votre client le livret d'information³ du Pôle famille du tribunal judiciaire expliquant les logiques et particularités du contentieux familial.

Pendant l'audience : accompagner le dialogue

- › Être présent lors des deux temps de l'audience (9h30 et après 10h00).
- › Lors de l'audience collective (9h30) : écouter, ne pas intervenir.
- › Lors de l'audience d'orientation (après 10h00) devant le juge : faciliter le dialogue entre les parties, proposer des solutions constructives.
- › Utiliser si besoin les salles mises à disposition pour discuter avec le client, le confrère et son client en cours d'audience et les tiers de permanence (*médiateur, coordinateur parental, auditeur d'enfant*).
- › En cas d'accord : vérifier la précision et la faisabilité des termes avant la signature du procès-verbal.
- › En cas d'accord partiel : sécuriser les points actés, identifier les points résiduels à renvoyer en contentieux.

Après l'audience : sécuriser l'accord et/ou rédiger des conclusions pour l'audience de jugement

- › Vérifier que le procès-verbal d'accord total ou partiel est revêtu de la formule exécutoire si les parties le souhaitent.
- › En cas de renvoi en audience de jugement : préparer le dossier contentieux sur les points non résolus.

5. LA REQUÊTE SIMPLIFIÉE — GUIDE DE RÉDACTION

La requête « sans grief » est le document d'introduction de la procédure de consensus. Elle est structurée et simplifiée pour réduire la charge rédactionnelle, et émotionnelle, tout en fournissant au juge les éléments essentiels à la préparation de l'audience.

Principe directeur : la requête sans grief

La requête de consensus parental n'est pas le lieu d'un exposé des torts de l'autre parent. Elle doit identifier les points de désaccord, sans les instrumentaliser.

Le juge attendra des deux avocats une rédaction uniquement factuelle, centrée sur les besoins de l'enfant.

Un exposé des griefs ne sera pas pris en compte par le juge dans le cadre de cette procédure.

La requête sans grief rubrique par rubrique

Identité des parents et de l'avocat

- › Renseigner les coordonnées complètes des deux parents et de leurs avocats respectifs ;
- › Préciser si l'autre parent est représenté. ~~Si tel n'est pas le cas, la procédure de consensus ne peut être engagée.~~

Condition de vie et situation maritale

- › Cocher la situation : divorcé, PACS, union libre avec les dates. Joindre les actes correspondants.
- › Indiquer la situation actuelle de chaque parent (*remariage, PACS, union libre, célibataire*) : ces éléments sont utiles à l'appréciation des ressources et de la contribution pour l'enfant.
- › Joindre impérativement la décision de divorce ou la convention de consentement mutuel si une situation post-divorce est évoquée.

³ le livret est téléchargeable sur le site de la juridiction (en cours)

Identité et situation des enfants

- › Renseigner pour chaque enfant : nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse, niveau scolaire, prise en charge.
- › Pour les enfants majeurs : préciser s'ils sont encore à charge et dans quelle proportion.
- › Si plus de quatre enfants : joindre une page supplémentaire selon le même format.

Modalités d'hébergement actuelles (questions 1, 2, 3)

- › Question 1 : une décision judiciaire organise-t-elle déjà la résidence ? Si oui, la joindre impérativement. Indiquer la juridiction et la date.
- › Question 2 : à défaut de décision, un accord amiable a-t-il été trouvé ? Le décrire précisément. Si non, exposer brièvement pourquoi aucun accord n'a été possible.
- › Question 3 : les modalités en vigueur sont-elles respectées ? Si non, préciser pour quel(s) enfant(s), les raisons et depuis combien de temps.
- › Ces trois questions permettent au juge de calibrer le niveau de conflictualité et d'adapter son intervention à l'audience.

Demandes du requérant

1. *Mesures avant dire droit* : Si une mesure avant dire droit est demandée, préciser impérativement la raison (*alcool, stupéfiants, violence, salubrité, autre*)

2. *Autorité parentale* :

3. *Résidence de l'enfant* :

- › Préciser s'il s'agit d'une première demande de fixation ou d'une modification d'une décision existante ;
- › En cas de résidence alternée : préciser si elle est envisagée à titre égalitaire ou inégalitaire (jusqu'à 60/40), et les modalités de changement (jour, heure, lieu)

4. *Droit de visite et d'hébergement* : Classique, élargie, week-ends, vacances scolaires, jours fériés, évènements particuliers récurrents, conditions éventuelles.

5. *Allocations familiales* : Indiquer le montant actuellement perçu par chaque parent et la répartition souhaitée.

6. *Contribution à l'entretien et à l'éducation* :

- › Si demande de fixation : indiquer le montant sollicité par enfant et par mois ;
- › Si modification : préciser le montant actuel et le montant souhaité, avec les éléments de fait justifiant la modification ;
- › Préciser s'il y a ou non une demande d'intermédiation financière via la CAF ou la MSA (art. L. 582-1 et s. CSS)

7. *Frais exceptionnels* : Préciser la clé de répartition souhaitée (moitié, proportionnel aux revenus ou autre clé de répartition) et lister les catégories de frais concernées.

8. *Rattachement fiscal*.

9. *Autres demandes* : Scolarité, religion, activités extrascolaires, passeport, voyages à l'étranger... à n'inclure que si ces points sont réellement litigieux.

Motivation, exposé du problème : recommandations de rédaction

La motivation doit être brève (10 à 20 lignes maximum), factuelle et centrée sur les besoins de l'enfant.

Énoncer les points précis sur lesquels aucun accord n'a pu être trouvé, sans récit exhaustif de la relation. Ne pas reproduire les griefs personnels envers l'autre parent : ils n'ont pas leur place dans cette procédure.

Rappeler si des tentatives de règlement amiable ont déjà eu lieu (médiation, négociation entre avocats).

Exemple : « *Les parties s'accordent sur le principe d'une résidence alternée mais ne parviennent pas à définir les modalités du changement de résidence.* »

Encarts procédure pénale et juge des enfants

- › Ces encarts doivent être renseignés avec rigueur : ils conditionnent l'éligibilité du dossier.
- › En présence d'une procédure pénale : indiquer la juridiction, la référence et la nature des faits.
- › En présence d'un suivi par le juge des enfants : une note du JE sera demandée par le JAF pour éclairer la juridiction.

Pièces à joindre

Les pièces obligatoires sont les suivantes, dans l'ordre :

- › Copie de la pièce d'identité du requérant
- › Dernier avis d'imposition
- › Copie intégrale des actes de naissance de moins de 3 mois : requérant, parent 2, chaque enfant concerné
- › Livret de famille
- › Si marié ou remarié : acte de mariage de moins de 3 mois
- › Si décision judiciaire existante : copie de l'ordonnance ou du jugement
- › Si divorce par consentement mutuel : copie de la convention

6. LA SIGNIFICATION DE LA REQUETE

Par citation : L'avocat transmet la requête « en consensus » par RPVA au greffe suivant le mode opératoire de la requête JAF par RPVA ;

Le greffe donne une date d'audience de consensus.

Point de vigilance

La requête + la notice explicative du consensus au défendeur (en pièce jointe) sont communiquées par l'avocat au Commissaire de Justice qui les annexe à la citation.

Par requête déposée au greffe : La requête « en consensus » est déposée au SAUJ ou directement par voie postale au greffe central du service des affaires familiales.

Le greffe convoque les parties par LR + lettre simple et joint la notice explicative à la convocation du défendeur.

ATTENTION : Si le défendeur ne se présente pas à l'audience de consensus, une citation par commissaire de justice sera nécessaire.

7. LES RESSOURCES ET OUTILS À DISPOSITION

L'expérimentation mobilise un écosystème de professionnels spécialisés, **disponibles dès l'audience ou en orientation post-audience.**

Médiation

Des médiateurs de permanence sont présents lors de l'audience. Vous pourrez demander la désignation d'un médiateur comme outil particulièrement adapté aux conflits de communication récurrents entre parents, facilitant l'accès à un accord formalisé par les avocats. Le juge rappellera la complémentarité des rôles des avocats et des médiateurs.

Coordination parentale

Des coordinateurs parentaux de permanence sont présents lors de l'audience. Pour les situations de conflictualité chronique qui affecte la capacité des parents à répondre aux besoins de leurs enfants. Le coordinateur parental accompagne la coparentalité sur plusieurs mois. Elle peut être ordonnée par le juge ou choisie d'un commun accord par les parents.

Auditeurs amiables d'enfants

Des auditeurs amiables d'enfants de permanence sont présents lors de l'audience. L'audition amiable de l'enfant est un espace d'écoute non judiciaire et volontaire permettant à l'enfant d'exprimer librement sa parole en dehors de toute pression procédurale. Elle est un outil pour les parents et leurs avocats pour s'accorder sur les mesures les mieux adaptées aux besoins de l'enfant tels qu'il a pu les exprimer.

La commission pluridisciplinaire :

Le tribunal a pour projet de créer les conditions d'un dialogue interne sur le meilleur accompagnement des familles. Une commission pluri-disciplinaire pourra voir le jour, réunissant juges des enfants, greffiers, juge des enfants, parquet, avocats, experts psychologues, enquêteurs sociaux, médiateurs, espaces de rencontre, auditeurs d'enfants, coordinateurs parentaux, CAF, UDAF... Son objectif : partager les réflexions sur le processus, améliorer les outils, mettre en place des formations communes sur les thématiques familiales et psychosociales.

Dans un premier temps un colloque sera proposé, au mois de novembre 2026, ***dans le cadre d'une formation continue commune avocats/magistrats, sur les thèmes : l'impact du conflit parental sur les enfants et la procédure de consensus.***

Le livret d'information aux familles

Un livret d'information à destination des justiciables est en cours d'élaboration. Il contiendra les éléments essentiels sur l'intérêt de l'enfant, les besoins des enfants en situation de séparation, les services aux familles disponibles sur le ressort, des liens vers des ressources (capsules vidéo, QR code...). Il sera remis aux parents dès la convocation.